

## Arrêt

n° 117 370 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 28 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 7, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration – et plus particulièrement des droits de la défense, de l'obligation de motivation et du devoir de soin – et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 2 de la CEDH et l'article 7, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La partie requérante n'a plus d'intérêt au reste du moyen. Le 24 février 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 75 765, a constaté le désistement d'instance du recours introduit par la partie requérante contre la décision du Commissaire général du 30 novembre 2011. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 janvier 2014, la partie requérante se réfère au recours et conteste l'abus de procédure soutenant qu'elle n'est pas tenue d'accepter « un jugement ». Le Conseil estime qu'effectivement la partie requérante n'est pas tenue d'accepter les motifs de l'ordonnance qui lui a été envoyée. Toutefois, dans ces conditions, il lui appartenait en termes de plaidoirie d'exposer concrètement les raisons pour lesquelles elle ne pouvait marquer son accord avec lesdits motifs, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, et démontre ainsi l'inutilité de la tenue de l'audience du 14 janvier 2014 en la présente cause.

3. Par conséquent, il convient de conclure au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE